

LA DIRECCTE COMPÉTENTE

Est informée automatiquement

de la création du dossier
« licenciement économique
collectif de plus de 10 salariés ».

Contrôle les éléments du dossier

et adresse
ses éventuels avis sur la
procédure et observations
concernant les mesures
prévues par le projet
(L.1233-53 et L. 1233-56
du Code du travail)



Coordonnées de la Direccte

Pour en savoir plus

www.travail-emploi.gouv.fr
(rubrique Accompagnement des mutations économiques)
www.direccte.gouv.fr

© Ministère du Travail - Rédaction/conception : DGEFP - Novembre 2019

TÉLÉPROCÉDURE

Le licenciement collectif pour motif économique

► Licenciements d'au moins 10 salariés*

Procédure de déclaration

*entreprises de moins de 50 salariés

Portail RUPCO : mode d'emploi

à compter du 1^{er} janvier 2020



Quelles sont les obligations des entreprises prévoyant un licenciement d'au moins 10 salariés (entreprises de moins de 50 salariés) ?

Les entreprises de moins de cinquante salariés ont l'obligation de notifier à l'administration, par voie dématérialisée (L. 1233-46 du Code du travail), tout projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours. L'entreprise doit alors mettre en place une procédure information-consultation du CSE et prévoir des mesures, d'une part pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et, d'autre part, pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité.

Le projet de licenciement collectif pour motif économique doit comprendre, au-delà des mesures d'accompagnement et d'aide au reclassement des salariés : le nombre de suppressions d'emploi, les catégories professionnelles concernées, les critères d'ordre et le calendrier prévisionnel des licenciements.

L'administration vérifie, dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la date de la notification du projet de licenciement, que les représentants du personnel ont été informés, réunis, consultés et que les obligations relatives à l'élaboration des mesures sociales ont été respectées, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.

À noter ! Les entreprises d'au moins 50 salariés sont assujetties à la procédure spécifique relative au plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

Comment notifier votre projet de licenciement collectif à l'administration ?

À partir du 1^{er} janvier 2020, toutes les déclarations de licenciement collectif pour motif économique doivent être déposées sur le portail RUPCO. Ce nouveau portail permet aux entreprises de disposer d'un point d'entrée unique et sécurisé pour chaque procédure.

Adresse du portail RUCPO : **ruptures-collectives.emploi.gouv.fr**

À savoir

RUPCO est intégré au portail de services

<https://mesdemarches.emploi.gouv.fr>, qui regroupe également les démarches

Mon activité formation, Mes collectes formation et Mon suivi du contrôle.

Comment utiliser le portail RUPCO ?

- **Se connecter** au site **ruptures-collectives.emploi.gouv.fr**
- **Ouvrir un dossier de licenciement collectif pour motif économique d'au moins 10 salariés** dès la convocation à la première réunion d'information du CSE ou au moment de la notification du dossier et renseigner avec les premières informations sur le projet (dates de la procédure, nombre de ruptures de contrats envisagées...). Certaines informations seront remplies automatiquement.
- **Personnaliser son dossier** (identification des responsables internes de l'entreprise) et déposer, tout au long de la procédure, tous les documents relatifs au projet :
 - information et documents destinés aux représentants du personnel ;
 - modifications qui ont pu être apportées aux mesures proposées ;
 - réponses aux observations de l'autorité administrative ;
 - procès-verbaux des réunions de CSE ;
 - jugements de sauvegarde ;
 - redressement ou liquidation judiciaire.
- **Consulter** les documents émis par l'administration compétente.